

IMM-2281-06
2007 FC 558

IMM-2281-06
2007 CF 558

Rupinder Kaur Dehar, Balkar Singh Dehar, Baljit Kaur Dehar, Gurinder Dehar (*Applicants*)

Rupinder Kaur Dehar, Balkar Singh Dehar, Baljit Kaur Dehar, Gurinder Dehar (*demandeurs*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration (*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (*défendeur*)

INDEXED AS: DEHAR v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (F.C.)

RÉPERTORIÉ : DEHAR c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.F.)

Federal Court, de Montigny J.—Toronto, May 22; Ottawa, May 28, 2007.

Cour fédérale, juge de Montigny—Toronto, 22 mai; Ottawa, 28 mai 2007.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Permanent Residents — Judicial review of immigration officer's deletion of sister from father's application for permanent residence as dependent child — Interpretation of definition of "dependent child" in Immigration and Refugee Protection Regulations (Regulations), s. 2 — Although over 22 when application filed, sister included on sponsorship application because full-time student, financially dependent on parents — Later marrying, divorcing — To qualify as dependent child, applicant must be either unmarried, not common-law partner under 22 or, if substantially dependent on parents since before 22, or if married before 22, has been full-time student at accredited institution since becoming spouse — Therefore, pursuant to Regulations, s. 2(b)(i), becoming spouse, common-law partner after 22 is disqualifying characteristic — Also, s. 2(b)(ii) clearly referring either to unmarried child who meets other requirements or child who married before 22 but also meeting financial, educational requirements — Since sister marrying after 22, officer correctly deleting her from father's application for permanent residence since not "dependent child" — However, decision sister not attending full-time classes unreasonable since not referring to any evidence, not explaining conclusions — Moreover, affidavit evidence respondent submitted not given great weight since providing new line of reasoning for deletion not reflected in officer's interview notes, decision letter — Question certified regarding how marriage at over 22 affecting status as "dependent child" under Regulations — Application dismissed.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Résidents permanents — Contrôle judiciaire de la décision par laquelle l'agent d'immigration a supprimé le nom de la sœur à titre d'enfant à charge de la demande de résidence permanente de son père — Interprétation de la définition d'« enfant à charge » à l'art. 2 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (le Règlement) — Même si la sœur avait plus de 22 ans lorsque la demande a été déposée, elle figurait dans la demande de parrainage parce qu'elle était une étudiante à temps plein qui dépendait du soutien financier de ses parents — Par la suite, elle s'est mariée et a divorcé — Pour être considéré un enfant à charge, le requérant doit soit être âgé de moins de 22 ans et ne pas être un époux ou un conjoint de fait, soit, s'il est un étudiant qui n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de ses parents à compter du moment où il a atteint l'âge de 22 ans ou s'il est devenu, avant cet âge, un époux ou conjoint de fait, il doit être inscrit dans un établissement accrédité — Par conséquent, selon l'art. 2b)(i) du Règlement, le fait de devenir un époux ou un conjoint de fait après avoir atteint l'âge de 22 ans rend une personne inadmissible — En outre, l'art. 2b)(ii) vise manifestement l'enfant qui n'est pas marié et qui répond aux autres exigences ou l'enfant qui s'est marié avant d'avoir atteint l'âge de 22 ans, mais qui répond aussi aux exigences en matière de soutien financier et d'études — Comme la sœur s'est mariée après avoir atteint l'âge de 22 ans, l'agent avait raison de supprimer son nom de la demande de résidence permanente de son père parce qu'elle ne répondait pas à la définition d'« enfant à charge » — Cependant, la décision selon laquelle la sœur ne suivait pas des cours à temps plein était déraisonnable parce qu'elle ne faisait pas référence à des éléments de preuve et ne fournissait pas d'explications quant à la conclusion — De plus, la Cour n'a pas accordé beaucoup de poids à la preuve par affidavit du défendeur parce qu'elle constituait un

This was an application for judicial review of an immigration officer's decision to delete the applicant's sister from her father's application for permanent residence as a dependent child. Gurinder Dehar applied to sponsor his parents for permanent residence in Canada. Although his sister Rupinder was over 22 years old when the application was filed on November 29, 2005, she was included on the sponsorship application because she was a full-time student financially dependent on her parents. She later married and divorced. In his decision letter, the visa offer stated that the sister did not meet the definition of "dependent child" in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (Regulations) because she got married after turning 22 and because since 2003, she had been enrolled in a distance-learning program and therefore was not considered to be attending a full-time, regular course on a continuous basis as set out in the legislation. However, the affidavit evidence indicated another reason: that there was no evidence that the Institute of Management and Information Technology (ICAI) where the sister was studying was accredited by the relevant government authority as required by the legislation. According to the affidavit, that, in addition to the fact that she was enrolled in a distance learning program resulted in her not meeting the educational requirements.

The issues were whether the officer erred (1) in interpreting the definition of "dependent child" as excluding a person who was married after 22; and (2) in finding that the sister had not been attending a full-time, regular course on a continuous basis.

Held, the application should be dismissed.

(1) The legislation sets out very specific qualifying characteristics for a dependent child. An applicant must be either under 22 and not a spouse or common-law partner, or, if the applicant has depended substantially on the support of the parents since before turning 22, or if the child became a spouse before the age of 22, since becoming a spouse, has been a full-time student at an accredited institution, he or she may qualify as a dependent child. Becoming a spouse or common-law partner after turning 22 is a disqualifying characteristic. There is no category of dependency for a

raisonnement entièrement nouveau qui ne correspondait pas à ce qu'on trouvait dans les notes ou la lettre de décision de l'agent — La question de savoir si le mariage a une incidence sur le statut « d'enfant à charge » au sens du Règlement d'une personne qui avait plus de 22 ans lorsque le mariage a eu lieu a été certifiée — Demande rejetée.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle l'agent d'immigration a supprimé le nom de la sœur du demandeur à titre d'enfant à charge de la demande de résidence permanente de son père. Gurinder Dehar a présenté une demande en vue de parrainer la demande de résidence permanente de ses parents au Canada. Même si sa sœur Rupinder était âgée de plus de 22 ans au moment où la demande a été déposée le 29 novembre 2005, elle figurait dans la demande de parrainage parce qu'elle était une étudiante à temps plein qui dépendait du soutien financier de ses parents. Par la suite, elle s'est mariée et a divorcé. Dans sa lettre de décision, l'agent des visas a déclaré que la sœur ne répondait pas à la définition d'« enfant à charge » à l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le Règlement) parce qu'elle s'est mariée après avoir atteint l'âge de 22 ans et parce que, depuis 2003, elle était inscrite à un programme d'apprentissage à distance et n'était donc pas considérée suivre activement à temps plein des cours de formation générale conformément à la loi. Cependant, la preuve par affidavit faisait état d'un autre motif : aucun élément de preuve ne démontrait que l'Institute of Management and Information Technology (ICAI) où la sœur étudiait était accrédité par les autorités gouvernementales compétentes conformément à la loi. Selon l'affidavit, ce fait et le fait qu'elle était inscrite à un programme d'apprentissage à distance faisaient en sorte que la sœur ne satisfaisait pas aux exigences en matière d'études.

Les questions à trancher étaient celles de savoir si l'agent a commis une erreur 1) en interprétant la définition d'« enfant à charge » de manière à exclure une personne qui s'est mariée après avoir atteint l'âge de 22 ans; et 2) en concluant que la sœur ne suivait pas activement à temps plein des cours de formation générale.

Jugement : la demande doit être rejetée.

1) La loi énonce de façon très précise les facteurs auxquels il faut répondre pour pouvoir être considéré comme un enfant à charge. Ainsi, le requérant doit être âgé de moins de 22 ans et ne pas être un époux ou un conjoint de fait ou, s'il est un étudiant qui n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents à compter du moment où il a atteint l'âge de 22 ans ou est devenu, avant cet âge, un époux ou conjoint de fait, il doit être inscrit dans un établissement d'enseignement et y suivre activement des cours à temps plein. Le fait de devenir un époux ou un conjoint de

student who became a spouse after turning 22. Since great care was taken in defining a “dependent child” for the purposes of the Regulations, silence with respect to an individual who has been married after turning 22 must be of consequence. The last part of subparagraph 2(b)(ii) of the Regulations supports the interpretation that only those who married before the age of 22 (and not afterwards) and who meet the other requirements may qualify as dependants. The words “since before the age of 22 or since becoming a spouse or common-law partner.” clearly refer to the two scenarios previously contemplated in that subparagraph: either the child is not married but meets the other requirements or the child is married and married before turning 22 as well as meeting the requirements of financial dependence. No other options exist. This interpretation is supported by the French version as well as by the definition of “dependent child” when read as a whole. Subparagraph 2(b)(i) clearly sets out marital status as a disqualifying characteristic for dependency, except in the narrow circumstances defined therein. Therefore, the officer correctly determined that the sister did not meet the criteria in subparagraph 2(b)(ii) of the definition of “dependent child” because she was married after the age of 22.

(2) The officer’s decision that Rupinder was not attending full-time classes was unreasonable since it did not refer to any evidence or explain its conclusions. Nor did the decision letter indicate that the officer had determined that ICAI was not an accredited institution. It indicated that the officer reasoned that attending a distance learning program did not meet the definition of “attending a full-time, regular course on a continuous basis.” The explanation in the affidavit evidence was not given great weight since it provided an entirely new line of reasoning that was not reflected in the CAIPS notes or the decision letter. Therefore, the officer’s finding that the sister was excluded from the definition of “dependent child” because she was not attending an accredited post-secondary institution on a full-time basis was unreasonable on the basis of the evidence that was before him. The question as to whether marriage affects the dependency of a student who was over the age of 22 when the application was filed and over the age of 22 when the marriage took place was certified.

fait après avoir atteint l’âge de 22 ans rend une personne inadmissible. Il n’y a aucune catégorie pour les personnes à charge qui sont étudiants et sont devenues un époux ou un conjoint de fait après avoir atteint l’âge de 22 ans. Comme on a bien pris soin de définir l’« enfant à charge » pour l’application du Règlement, on doit en conclure que ce n’est pas par hasard que le Règlement est muet au sujet des personnes qui se sont mariées après avoir atteint l’âge de 22 ans. La dernière partie du sous-alinéa 2b)(ii) du Règlement appuie l’interprétation selon laquelle seules les personnes qui se sont mariées avant d’atteindre l’âge de 22 ans (et pas après) et qui répondent aux autres exigences peuvent être admissibles à titre de personnes à charge. Les mots « à compter du moment où il a atteint l’âge de vingt-deux ans ou est devenu, avant cet âge, un époux ou conjoint de fait » visent de toute évidence les deux scénarios envisagés dans ce paragraphe : ou bien l’enfant n’est pas marié, mais répond aux autres exigences, ou bien l’enfant est marié et s’est marié avant d’avoir atteint l’âge de 22 ans et répond aussi aux autres exigences en matière de soutien financier. Il n’y a aucune autre option. Cette interprétation s’accorde avec la version française et avec la définition d’« enfant à charge » lorsqu’on l’interprète globalement. Le sous-alinéa 2b)(i) indique clairement que l’état matrimonial fait qu’une personne ne peut être considérée comme un « enfant à charge », sauf dans le cas bien précis qui y est prévu. Par conséquent, l’agent a décidé à bon droit que la sœur ne répondait pas aux critères de la définition d’« enfant à charge » énumérés au sous-alinéa 2b)(ii) parce qu’elle s’était mariée après avoir atteint l’âge de 22 ans.

2) La décision de l’agent suivant laquelle Rupinder ne suivait pas des cours à temps plein était déraisonnable parce qu’elle ne faisait pas référence à des éléments de preuve et ne fournissait pas d’explications à sa conclusion. En outre, la lettre de décision n’indiquait pas que l’agent avait conclu que l’ICAI n’était pas un établissement accrédité. Elle précisait que l’agent avait estimé que le fait d’être inscrit à un programme d’apprentissage à distance ne répondait pas à la définition de « suivre activement à temps plein des cours de formation générale ». La Cour n’a pas accordé beaucoup de poids à l’explication donnée dans la preuve par affidavit parce qu’elle constituait un raisonnement entièrement nouveau qui ne correspondait pas à ce qu’on trouvait dans les notes versées dans le STIDI ou la lettre de décision. Par conséquent, la conclusion de l’agent selon laquelle la sœur ne répondait pas à la définition d’« enfant à charge » parce qu’elle ne fréquentait pas à temps plein un établissement d’enseignement postsecondaire accrédité était déraisonnable compte tenu de l’ensemble de la preuve dont disposait l’agent. La question de savoir si le mariage a une incidence sur le statut d’enfant à charge d’une étudiante qui avait plus de 22 ans lorsque la demande a été déposée et plus de 22 ans lorsque le mariage a eu lieu a été certifiée.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY
CONSIDERED

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27.
Immigration and Refugee Protection Regulations,
SOR/2002-227, ss. 1(3) “family member” (as am. by
SOR/2004-217, s. 1), 2 “dependent child”.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Yue v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration),
2006 FC 717.

CONSIDERED:

Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1998] 1 S.C.R. 982; (1998), 160 D.L.R. (4th) 193; 11 Admin. L.R. (3d) 1; 43 Imm. L.R. (2d) 117; 226 N.R. 201; amended reasons, [1998] 1 S.C.R. 1222; (1998), 11 Admin. L.R. (3d) 130; *Medovarski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*; *Esteban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2005] 2 S.C.R. 539; (2005), 258 D.L.R. (4th) 193; 339 N.R. 1; 2005 SCC 51.

REFERRED TO:

Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1992] 1 S.C.R. 711; (1992), 90 D.L.R. (4th) 289; 2 Admin. L.R. (2d) 125; 72 C.C.C. (3d) 214; 8 C.R.R. (2d) 234; 16 Imm. L.R. (2d) 1; 135 N.R. 161; *Shah v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2006), 56 Imm. L.R. (3d) 43; 2006 FC 1131; *Mazumder v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2005), 272 F.T.R. 79; 2005 FC 444; *Canada (Director of Investigation and Research) v. Southam Inc.*, [1997] 1 S.C.R. 748; (1997), 144 D.L.R. (4th) 1; 50 Admin. L.R. (2d) 199; 71 C.P.R. (3d) 417; 209 N.R. 20; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Liyanagamage* (1994), 176 N.R. 4 (F.C.A.); *Zazai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2004), 36 Imm. L.R. (3d) 167; 318 N.R. 365; 2004 FCA 89.

AUTHORS CITED

Regulatory Impact Analysis Statement, SOR/2002-227,
C. Gaz. 2002.II.195.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27.
Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés,
DORS/2002-227, art. 1(3) « membre de la famille »
(mod. par DORS/2004-217, art. 1), 2 « enfant à charge ».

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION APPLIQUÉE :

Yue c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2006 CF 717.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1998] 1 R.C.S. 982; motifs modifiés, [1998] 1 R.C.S. 1222; *Medovarski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*; *Esteban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2005] 2 R.C.S. 539; 2005 CSC 51.

DÉCISIONS CITÉES :

Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1992] 1 R.C.S. 711; *Shah c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 1131; *Mazumder c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 444; *Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Southam Inc.*, [1997] 1 R.C.S. 748; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Liyanagamage*, [1994] A.C.F. n° 1637 (C.A.) (QL); *Zazai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CAF 89.

DOCTRINE CITÉE

Résumé de l'étude d'impact de la réglementation,
DORS/2002-227, *Gaz. C.* 2002.II.195.

APPLICATION for judicial review of an immigration officer's decision deleting the applicant's sister as a "dependent child" from her father's application for permanent residence. Application dismissed.

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision par laquelle l'agent d'immigration a supprimé le nom de la sœur du demandeur à titre « d'enfant à charge » de la demande de résidence permanente de son père. Demande rejetée.

APPEARANCES:

Gregory James for applicant.
David B. Cranton for respondent.

ONT COMPARU :

Gregory James pour le demandeur.
David B. Cranton pour le défendeur.

SOLICITORS OF RECORD:

Gregory James, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Gregory James, Toronto, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

The following are the reasons for order and order rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance et de l'ordonnance rendus par

[1] DE MONTIGNY J.: This is a judicial review of a decision made on February 22, 2006 by H. D. Murphy, an immigration officer, wherein he deleted Rupinder Kaur Dehar from the application for permanent residence of her father, Balkar Singh Dehar. The officer came to that conclusion because he was of the view Ms. Dehar no longer met the definition of a "dependent child" in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227.

[1] LE JUGE DE MONTIGNY : Il s'agit en l'espèce d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision en date du 22 février 2006 par laquelle l'agent d'immigration H. D. Murphy a supprimé le nom de Rupinder Kaur Dehar de la demande de résidence permanente de son père, Balkar Singh Dehar. L'agent en est arrivé à cette conclusion parce qu'il était d'avis que M^{me} Dehar ne répondait plus à la définition d'« enfant à charge » à l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227.

FACTS

[2] Gurinder Dehar made an application to sponsor his parents for permanent residence in Canada. Gurinder's sister, Rupinder Kaur Dehar, was included in the sponsorship application, although she was over 22 years old at the time the application was filed. The application for permanent residence was filed on November 29, 2005. Rupinder Kaur Dehar was considered a dependent child because she was a full-time student financially dependent on her parents. At the time the application was assessed, she was a student at the Institute of Management and Information Technology (ICAI), a program affiliated with Sikkim Manipal University.

LES FAITS

[2] Gurinder Dehar a présenté une demande en vue de parrainer la demande de résidence permanente de ses parents au Canada. Le nom de la sœur de Gurinder, Rupinder Kaur Dehar, figurait aussi dans la demande de parrainage, même si elle était âgée de plus de 22 ans au moment où la demande a été déposée. La demande de résidence permanente a été déposée le 29 novembre 2005. Rupinder Kaur Dehar était considérée comme une enfant à charge parce qu'elle était une étudiante à temps plein qui dépendait du soutien financier de ses parents. Au moment où la demande a été examinée, elle fréquentait l'Institute of Management and Information Technology (ICAI), un établissement affilié à la Sikkim Manipal University.

[3] On March 27, 2005, Rupinder married Gurjot Singh Randhawa, a permanent resident of Canada. Although the decision does not turn on the history of this marriage, it is of some significance. This marriage came about as a result of a matrimonial advertisement that appeared in a newspaper. The parents, considering the match suitable for Rupinder responded to the said advertisement. At the time of the settlement of marriage, no demand of dowry was placed, and it was agreed that Mr. Randhawa would sponsor Rupinder so that she could become a Canadian permanent resident.

[4] Unfortunately, things did not work out as expected. Mr. Randhawa came to India for a short period of time to solemnize the marriage. But the day after, the family of the groom began to complain about the size of the dowry provided by Rupinder's family. These complaints and demands escalated. Mr. Randhawa and his family threatened that if Rupinder's family did not provide a sizable amount of money, he would not sponsor her to join him in Canada. She was also told her family could no longer sponsor her and that she had no choice but to pay the dowry. The harassment escalated to the point where Rupinder determined that she did not wish to maintain her relationship with her new husband. By May 30, 2005, the relationship irreconcilably ended. Indeed, she filed a complaint with the Indian police on June 8, 2005, and filed a divorce petition on July 9, 2005.

[5] After the marriage broke down, the Dehar family became concerned about whether Rupinder would still be able to be sponsored. Her brother made a number of telephone calls to Citizenship and Immigration Canada to explain Rupinder's situation, and was apparently reassured that his sister could still be included in the application but that the final decision would be made at the visa office.

[6] On February 21, 2006, a visa officer in New Delhi made a decision to delete Rupinder from the application. This decision was communicated to the applicants by letter dated February 22, 2006, and received by Balkar on February 27, 2006.

[3] Le 27 mars 2005, Rupinder a épousé Gurjot Singh Randhawa, un résident permanent du Canada. Bien que la décision ne dépende pas des faits entourant ce mariage, celui-ci revêt une certaine importance. Le mariage a fait suite à un avis matrimonial publié dans un journal. Estimant qu'ils avaient trouvé un bon parti pour leur fille, les parents de Rupinder ont répondu à l'avis en question. Au moment où le mariage a été réglé, aucune dot n'a été demandée et il a été convenu que M. Randhawa parrainerait Rupinder pour qu'elle puisse obtenir la résidence permanente au Canada.

[4] Malheureusement, les choses n'ont pas tourné comme prévu. M. Randhawa est allé en Inde pour un court séjour pour la célébration du mariage. Mais le lendemain, la famille du marié a commencé à se plaindre de l'importance de la dot fournie par la famille de Rupinder. Les plaintes et les demandes sont devenues de plus en plus vives. M. Randhawa et sa famille ont déclaré que si la famille de Rupinder ne leur offrait pas une somme d'argent appréciable, M. Randhawa ne la parrainerait pas pour lui permettre de le rejoindre au Canada. On a également dit à Rupinder que sa famille ne pouvait plus la parrainer et qu'elle n'avait d'autre choix que de verser la dot. Le harcèlement s'est intensifié au point où Rupinder a conclu qu'elle voulait rompre avec son nouveau mari. Au 30 mai 2005, toute réconciliation était devenue impossible. Rupinder a d'ailleurs déposé une plainte auprès de la police indienne le 8 juin 2005 et elle a présenté une demande de divorce le 9 juillet 2005.

[5] Après la rupture du mariage, la famille Dehar s'est demandée si Rupinder pouvait encore être parrainée. Son frère a téléphoné plusieurs fois à Citoyenneté et Immigration Canada pour expliquer la situation de Rupinder, et on l'aurait apparemment rassuré en lui disant que sa sœur pouvait encore être incluse dans la demande mais que la décision finale revenait au bureau des visas.

[6] Le 21 février 2006, un agent des visas de New Delhi a décidé de supprimer le nom de Rupinder de la demande. Cette décision a été communiquée aux demandeurs par voie d'une lettre datée du 22 février 2006 qui a été reçue par Balkar le 27 février 2006.

DECISION UNDER REVIEW

[7] The decision letter states that Rupinder does not qualify as a dependant for two reasons. The relevant portion of that letter states:

According to the information provided in your application, Rupinder Kaur Dehar turned 22 on July 5, 2001. She does not qualify as a dependent due to the following reasons:

- a) She got married after she turned 22 years of age. Accordingly, she does not come under any of the sections (a, b or c) discussed earlier in this letter [i.e. subsection b) (i), (ii) or (iii) of the definition of “dependent child” in the Regulations];
- b) Since the year 2003, she has been enrolled in a distance learning program. This indicates that she is not attending a full time, regular course on a continuous basis;

As a result, Rupinder Kaur Dehar was not continuously enrolled since turning the age of 22 in and attending a post-secondary institution that is accredited by the relevant government authority, and actively pursuing a course of academic, professional or vocation training on full time basis.

[8] The relevant portions of the Computer Assisted Immigration Processing System (CAIPS) notes read as follows:

RUPINDER KAUR DEHAR (DOB; 05 JUL 79)—AGE OVER 22 AT LOCK IN DATE.

...

ASSESSMENT OF HER DEPENDENCY:

- SHE GOT MARRIED ON 27 MAR 05 WHICH IS AFTER SHE TURNED 22 YEARS OF AGE
- RUPINDER KAUR TURNED 22 ON 05 JUL 2001.

2001-2003 MSC DEGREE (MICROBIOLOGY), PUNJAB UNIVERSITY. 2003-2005 ENROLLED IN MSC

LA DÉCISION FAISANT L’OBJET DU CONTRÔLE

[7] La lettre de décision précise que Rupinder ne répond pas à la définition de personne à charge pour deux raisons. Voici l’extrait pertinent de cette lettre :

[TRADUCTION] Suivant les renseignements fournis dans votre demande, Rupinder Kaur Dehar a atteint l’âge de 22 ans le 5 juillet 2001. Elle ne répond pas à la définition de personne à charge pour les raisons suivantes :

- a) Elle s’est mariée après avoir atteint l’âge de 22 ans. En conséquence, elle n’est visée par aucun des alinéas (a), b) ou c)) dont il a déjà été question dans la présente lettre [c.-à-d. les sous-alinéas b)(i), (ii) ou (iii) de la définition d’« enfant à charge » du Règlement].
- b) Depuis 2003, elle est inscrite à un programme d’apprentissage à distance, ce qui indique qu’elle ne suit pas activement à temps plein des cours de formation générale.

En conséquence, on ne peut dire que, depuis qu’elle a atteint l’âge de 22 ans, Rupinder Kaur Dehar n’a pas cessé d’être inscrite à un établissement d’enseignement postsecondaire accrédité par les autorités gouvernementales compétentes et de fréquenter celui-ci, et d’y suivre activement à temps plein des cours de formation générale, théorique ou professionnelle.

[8] Voici les extraits pertinents des notes versées dans le Système de traitement informatisé des dossiers d’immigration (STIDI) :

[TRADUCTION]

RUPINDER KAUR DEHAR (née le 05 JUL 79) — ÂGÉE DE PLUS DE 22 ANS À LA DATE DE RÉFÉRENCE.

[. . .]

ÉVALUATION DE SON STATUT D’ENFANT À CHARGE :

- S’EST MARIÉE LE 27 MARS 2005, C.-À-D. APRÈS AVOIR ATTEINT L’ÂGE DE 22 ANS
- RUPINDER KAUR A ATTEINT L’ÂGE DE 22 ANS LE 05 JUILLET 2001.

2001-2003 M.Sc. (MICROBIOLOGIE), PUNJAB UNIVERSITY. 2003-2005 INSCRITE À LA M.Sc. MSC

(INFORMATION TECHNOLOGY)—PROVISIONAL RESULT OF FOURTH SEMESTER STATES THAT IT IS ADMINISTERED BY THE “DISTANCE EDUCATION WING”. SHE DOES NOT APPEAR TO MEET DEPENDENT STATUS.

[9] In an affidavit sworn on January 24, 2007, in support of the judicial review, the officer who signed the decision letter sent to the applicants on February 22, 2006, stated that “where the marriage of a child occurs after he/she turned 22 years of age, as in the present case, that fact alone and by itself takes such person out of the definition of ‘dependent child’”.

[10] With respect to his determination that she did not meet the educational requirements, he stated that there was no evidence that Rupinder was continuously enrolled in and attending on a full-time basis a post-secondary institution that is accredited by the relevant government authority. More particularly, he stated:

7. As indicated in my refusal letter, I found that I did not have evidence that Rupinder Kaur Dehar was continuously enrolled in and attending on a full time basis, since turning the age of 22, a post secondary institution that is accredited by the relevant government authority. The Applicant failed to provide evidence that the ICAI study centre is accredited as required by the legislation. I note that while Sikkim Manipal University is a recognized institution, there is nothing in the letter at tribunal record 53 which indicates that ICAI is recognized by any state government, central government, any Ministry of the central or state government, or the University Grants Commission. The letter does not indicate that it is a college of education affiliated to a recognized University for the purposes of offering academic or professional courses. It is the University that is accredited, not the ICAI. The letter indicates that ICAI is an authorized centre by the University.

8. Based on the lack of evidence that ICAI was accredited, combined with the indication on the Applicant’s transcript that she was a student through the distance education wing, there

(TECHNOLOGIE DE L’INFORMATION)—SUIVANT LES RÉSULTATS PROVISOIRES DU QUATRIÈME SEMESTRE, ELLE RELÈVE DU « SECTEUR DE L’APPRENTISSAGE À DISTANCE ». ELLE NE SEMBLE PAS RÉPONDRE À LA DÉFINITION DE PERSONNE À CHARGE.

[9] Dans l’affidavit qu’il a souscrit le 24 janvier 2007 à l’appui de la demande de contrôle judiciaire, l’agent qui a signé la lettre de décision communiquée aux demandeurs le 22 février 2006 a dit que [TRADUCTION] « lorsque le mariage a lieu, comme en l’espèce, après que l’intéressé a atteint l’âge de 22 ans, il résulte de ce seul fait que cette personne ne répond plus à la définition d’“enfant à charge” ».

[10] Pour ce qui est de sa conclusion selon laquelle Rupinder ne satisfaisait pas aux exigences relatives aux études, l’agent a dit qu’il ne disposait d’aucun élément de preuve tendant à démontrer que Rupinder n’avait pas cessé d’être inscrite à un établissement d’enseignement postsecondaire accrédité par les autorités gouvernementales compétentes et de fréquenter celui-ci à temps plein. Plus particulièrement, il a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION]

7. Comme je l’ai expliqué dans ma lettre de refus, je ne disposais d’aucun élément de preuve permettant de penser que Rupinder Kaur Dehar n’a pas cessé d’être inscrite à un établissement d’enseignement postsecondaire accrédité par les autorités gouvernementales compétentes et de fréquenter celui-ci depuis qu’elle a atteint l’âge de 22 ans. La requérante n’a pas présenté d’éléments de preuve tendant à démontrer que le centre d’études ICAI est accrédité conformément à la loi. Je souligne que, bien que la Sikkim Manipal University soit un établissement reconnu, il n’y a rien dans la lettre versée au dossier du tribunal qui permette de penser que l’ICAI est reconnu par le gouvernement d’un État, par le gouvernement central ou par l’University Grants Commission. La lettre ne précise pas qu’il s’agit d’un établissement d’enseignement affilié à une université reconnue qui dispense des cours de formation théorique ou professionnelle. C’est l’université qui est accréditée, pas l’ICAI. La lettre indique que l’ICAI est un centre autorisé par l’université.

8. En raison de l’absence de preuve que l’ICAI est accrédité et compte tenu du fait qu’il est mentionné dans le relevé de notes de la requérante qu’elle était inscrite à un

was simply insufficient evidence submitted to conclude that the Applicant met the education requirements as set out in the legislation—those being the requirements of attending on a full time basis a post secondary institution that is accredited by the relevant government authority.

programme d'apprentissage à distance, la preuve soumise n'était tout simplement pas suffisante pour conclure que la requérante satisfaisait aux exigences qui sont prévues par la loi en matière d'études, en l'occurrence l'obligation de fréquenter à temps plein un établissement d'enseignement postsecondaire accrédité par les autorités gouvernementales compétentes.

ISSUES

[11] There are two issues raised by this application for judicial review.

1. What is the appropriate standard of review?
2. Did the officer err in determining that Rupinder was not a dependent child within the definition as set out in section 2 of the Regulations. More particularly,
 - i. Did the officer err in interpreting the definition of "dependent child" as excluding a person who was married after the age of 22?
 - ii. Did the officer err in finding that Rupinder had not been attending a full-time, regular course on a continuous basis?

PERTINENT LEGISLATION

[12] The relevant provision of the Regulations reads as follows:

2. . . .

...

"dependent child", in respect of a parent, means a child who:

(a) has one of the following relationships with the parent, namely,

(i) is the biological child of the parent, if the child has not been adopted by a person other than the spouse or common-law partner of the parent, or

(ii) is the adopted child of the parent; and

QUESTIONS EN LITIGE

[11] La présente demande de contrôle judiciaire soulève deux questions :

1. Quelle est la norme de contrôle applicable?
2. L'agent a-t-il commis une erreur en déterminant que Rupinder n'était pas un enfant à charge au sens de la définition prévue à l'article 2 du Règlement. Plus particulièrement,
 - i. L'agent a-t-il commis une erreur en interprétant la définition d'« enfant à charge » de manière à exclure une personne qui s'est mariée après avoir atteint l'âge de 22 ans?
 - ii. L'agent a-t-il commis une erreur en concluant que Rupinder ne suivait pas activement à temps plein des cours de formation générale?

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES

[12] Les dispositions pertinentes du Règlement sont les suivantes :

2. [...]

[...]

« enfant à charge » L'enfant qui :

a) d'une part, par rapport à l'un ou l'autre de ses parents :

(i) soit en est l'enfant biologique et n'a pas été adopté par une personne autre que son époux ou conjoint de fait,

(ii) soit en est l'enfant adoptif;

(b) is in one of the following situations of dependency, namely,

(i) is less than 22 years of age and not a spouse or common-law partner,

(ii) has depended substantially on the financial support of the parent since before the age of 22—or if the child became a spouse or common-law partner before the age of 22, since becoming a spouse or common-law partner—and, since before the age of 22 or since becoming a spouse or common-law partner, as the case may be, has been a student

(A) continuously enrolled in and attending a post-secondary institution that is accredited by the relevant government authority, and

(B) actively pursuing a course of academic, professional or vocational training on a full-time basis, or

(iii) is 22 years of age or older and has depended substantially on the financial support of the parent since before the age of 22 and is unable to be financially self-supporting due to a physical or mental condition.

b) d'autre part, remplit l'une des conditions suivantes :

(i) il est âgé de moins de vingt-deux ans et n'est pas un époux ou conjoint de fait,

(ii) il est un étudiant âgé qui n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents à compter du moment où il a atteint l'âge de vingt-deux ans ou est devenu, avant cet âge, un époux ou conjoint de fait et qui, à la fois :

(A) n'a pas cessé d'être inscrit à un établissement d'enseignement postsecondaire accrédité par les autorités gouvernementales compétentes et de fréquenter celui-ci,

(B) y suit activement à temps plein des cours de formation générale, théorique ou professionnelle,

(iii) il est âgé de vingt-deux ans ou plus, n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents à compter du moment où il a atteint l'âge de vingt-deux ans et ne peut subvenir à ses besoins du fait de son état physique ou mental.

ANALYSIS

[13] The officer's decision to delete Rupinder's name from the application was based on two independent determinations. The first determination was that Rupinder did not meet the definition of "dependent child" because she was married after the age of 22. This determination required the Officer to engage in interpreting the definition of "dependent child" within the Regulations. As such, this is squarely a question of law and the parties agreed it should be reviewed on the standard of correctness.

[14] The appropriate standard of review for the issue of whether Rupinder was continuously enrolled in and attending an educational institution must be determined by a pragmatic and functional analysis.

ANALYSE

[13] La décision de l'agent de supprimer le nom de Rupinder de la demande reposait sur deux conclusions distinctes. La première était que Rupinder ne répondait pas à la définition d'« enfant à charge » parce qu'elle s'était mariée après avoir atteint l'âge de 22 ans. Pour tirer cette conclusion, l'agent a dû interpréter la définition de l'expression « enfant à charge » que l'on trouve dans le Règlement. Il s'agit carrément d'une question de droit à laquelle s'applique la norme de la décision correcte, comme l'ont reconnu les parties.

[14] Pour déterminer la norme de contrôle appropriée en ce qui concerne la question de savoir si Rupinder n'avait pas cessé d'être inscrite à un établissement d'enseignement postsecondaire et de le fréquenter, il convient d'effectuer une analyse pragmatique et fonctionnelle.

[15] The first factor is whether the legislation contains a privative clause or a right of appeal. As the *Immigration and Refugee Protection Act* [S.C. 2001, c. 27 (IRPA)] contains neither, this factor is neutral.

[16] The question of whether or not Rupinder was “attending” a post-secondary institution that is accredited by the relevant government authority involves an interpretation of the definition of “dependent child” as well as findings of fact. While the visa officer is definitely in a better position than this Court to determine whether a particular educational institution is indeed an accredited post-secondary institution, how the classes are conducted, what are the courses of study and the diplomas conferred, and whether the applicant is a full-time student, he or she has no more expertise than this Court to interpret the term “attending” with a view to decide whether the physical presence of a professor in a classroom is required or whether a student can be found to be in attendance if the course takes place through teleconference. In short, the issues to be looked at by the visa officer are issues of mixed fact and law. The relative expertise of the visa officer *vis-à-vis* this Court will therefore depend on the precise nature of his determination. As acknowledged by the Supreme Court in *Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 1 S.C.R. 982, at paragraph 33, “[t]he criteria of expertise and the nature of the problem are closely interrelated.” The officer’s decision will therefore attract more deference if it is essentially a fact-driven inquiry, whereas it will be given less deference if it is closer to a legal determination.

[17] Finally, the purpose of the provision that sets out the definition of a “dependent child” is to clarify who is a member of the family class and in particular, under what circumstances children will be considered dependants for the purposes of the Act. The Regulatory Impact Analysis Statement to the Regulations [*C. Gaz.*

[15] Le premier facteur consiste à se demander si la loi contient une clause privative ou prévoit un droit d’appel. Comme la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* [L.C. 2001, ch. 27 (LIPR)] ne comporte ni l’une ni l’autre, ce facteur est neutre.

[16] Pour répondre à la question de savoir si Rupinder « fréquentait » un établissement d’enseignement postsecondaire accrédité par les autorités gouvernementales compétentes, il est nécessaire d’interpréter la définition de l’expression « enfant à charge » et de tirer des conclusions de fait. Bien qu’il soit incontestablement mieux placé que la Cour pour décider si un établissement d’enseignement déterminé est effectivement un établissement d’enseignement postsecondaire accrédité, pour se prononcer sur le déroulement des cours, les programmes d’études offerts et les diplômes décernés et pour déterminer si l’intéressé est un étudiant à temps plein, l’agent des visas n’a pas une plus grande expertise que la Cour pour interpréter le sens du mot « fréquenter » en vue de décider si la présence physique d’un professeur dans une salle de classe est exigée ou si l’on peut conclure que l’étudiant fréquente l’établissement en question si le cours est dispensé à distance. Bref, les questions dont l’agent des visas doit tenir compte sont des questions mixtes de droit et de fait. L’expertise relative de l’agent des visas par rapport à celle de la Cour dépendra donc de la nature exacte des conclusions qu’il tire. Comme l’a reconnu la Cour suprême dans l’arrêt *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1998] 1 R.C.S. 982, au paragraphe 33, « [L]e critère de l’expertise et la nature du problème sont étroitement liés ». La décision de l’agent commande par conséquent un degré plus élevé de retenue judiciaire si elle dépend essentiellement des faits, alors qu’elle donnera lieu à moins de retenue si elle se rapproche davantage d’une décision sur une question de droit.

[17] Enfin, l’objet de la disposition où se trouve la définition de l’« enfant à charge » est de clarifier qui entre dans la catégorie « regroupement familial » et en particulier, à quelles conditions un enfant sera considéré comme un « enfant à charge » au sens de la Loi. Suivant le Résumé de l’étude d’impact de la réglementation

2002.II.195, at page 254] states that the intent of the provisions relating to the family class is to ensure that:

— the process and criteria by which members of the family class are selected are clear and transparent; this includes the requirements and obligations of sponsors;

— current social realities are taken into account in the defining of family class membership; and

— legislation is consistent with other legislation or principles to which Canada is committed.

[18] This is clearly not a case where the purpose of the statute must be conceived as granting rights as between the parties. As emphasized in *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 S.C.R. 711, at page 733 and in *Medovarski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*; *Esteban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2005] 2 S.C.R. 539, at paragraph 46, “[t]he most fundamental principle of immigration law is that non-citizens do not have an unqualified right to enter or remain in Canada.” Having said this, Parliament has recognized that family reunification is one of the bases upon which permanent residents will be selected (IRPA, subsection 12(1)), and Canadian citizens have been given the right to sponsor a foreign national who is a member of the family class. While the decision of an officer called upon to process an application for permanent residence may not be assimilated to a judicial process, premised on the bipolar opposition of two parties, it is not a balancing exercise between different constituencies either. Accordingly, this factor seems to indicate that a moderate amount of deference might be in order.

[19] Taken together, I am of the view that the pragmatic and functional approach indicate the appropriate standard of review is the standard of reasonableness: see also *Shah v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2006), 56 Imm. L.R. (3d) 43 (F.C.) and *Mazumder v. Canada (Minister of*

[*Gaz. C.* 2002.II.195, à la page 254], le but des dispositions réglementaires concernant la catégorie du regroupement familial est de veiller à ce que :

— le processus et les critères qui régissent la sélection des personnes de la catégorie du regroupement familial soient clairs et transparents; ce principe s’applique aux exigences et obligations imposées au répondant;

— les réalités sociales contemporaines soient prises en compte dans la définition des membres de la catégorie du regroupement familial;

— la législation soit conforme aux autres principes ou mesures législatives que le Canada s’est engagé à respecter.

[18] Il ne s’agit manifestement pas d’un cas où l’objet de la loi est de conférer des droits aux parties. Comme l’a souligné la Cour suprême dans les arrêts *Chiarelli c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 711, à la page 733 et *Medovarski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*; *Esteban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2005] 2 R.C.S. 539, au paragraphe 46, « [l]e principe le plus fondamental du droit de l’immigration veut que les non-citoyens n’aient pas un droit absolu d’entrer ou de demeurer au Canada ». Cela dit, le législateur fédéral a reconnu que la sélection des résidents permanents se fait notamment en fonction du regroupement familial (LIPR, paragraphe 12(1)), et que les citoyens canadiens se voient reconnaître le droit de parrainer un étranger qui appartient à la catégorie « regroupement familial ». Bien que la décision de l’agent appelé à traiter une demande de résidence permanente ne puisse être assimilée à une décision judiciaire axée sur l’affrontement de deux parties, elle ne constitue pas non plus un exercice consistant à réaliser un équilibre délicat entre divers intérêts. Par conséquent, ce facteur semble indiquer qu’il convient de faire preuve d’un degré modéré de retenue.

[19] Somme toute, je suis d’avis qu’il ressort de l’analyse pragmatique et fonctionnelle que la norme de contrôle appropriée en l’espèce est celle de la décision raisonnable : voir aussi les décisions *Shah c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2006 CF 1131 et *Mazumder c. Canada (Ministre de la*

Citizenship and Immigration) (2005), 272 F.T.R. 79 (F.C.). Accordingly, the officer's decision shall not be disturbed unless it is not supported by any reasons that can stand up to a somewhat probing examination: *Canada (Director of Investigation and Research) v. Southam Inc.*, [1997] 1 S.C.R. 748, at paragraph 56.

[20] Turning now to the issue of the definition of a "dependent child," the applicants submit that there is no basis in law for excluding someone from that definition because that person married after he or she turned 22. The applicants submit that the definition is silent with respect to what happens when an otherwise dependent child over the age of 22 marries and accordingly, the only requirements that Rupinder was required to meet are having been enrolled in school and been actively pursuing courses on a full-time basis.

[21] Unfortunately for the applicants, I do not think this interpretation is compatible with the wording of the definition. Contrary to the applicants' submission, I believe becoming a spouse or common-law partner after turning 22 is a disqualifying characteristic. The fact that Rupinder separated from her spouse shortly thereafter is not relevant to this determination.

[22] The legislation sets out very specific qualifying characteristics for a dependent child. An applicant must be either under 22 and not a spouse or common-law partner, or, if the applicant has depended substantially on the support of the parent since before turning 22, or if the child became a spouse before the age of 22, since becoming a spouse, has been a full-time student at an accredited institution, he or she may qualify as a dependent child. There is simply no category of dependency for a student who became a spouse after turning 22. Since great care has been taken in defining a "dependent child" for the purposes of the Regulations (and by way of consequence, for the purposes of defining "family member" under the Act: see subsection 1(3) [as am. by SOR/2004-217, s. 1] of the Regulations), silence with respect to an individual who has married after turning 22 must be of consequence.

Citoyenneté et de l'Immigration), 2005 CF 444. Par conséquent, la décision de l'agent ne doit être modifiée que si elle n'est étayée par aucun motif capable de résister à un examen assez poussé : *Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Southam Inc.*, [1997] 1 R.C.S. 748, au paragraphe 56.

[20] Pour ce qui est de la question de la définition d'« enfant à charge », les demandeurs soutiennent qu'il n'y a rien en droit qui justifie de considérer qu'une personne ne répond pas à cette définition parce qu'elle s'est mariée après avoir atteint l'âge de 22 ans. Les demandeurs affirment que la définition est muette sur ce qui arrive lorsqu'une personne qui est par ailleurs un enfant à charge et qui est âgée de plus de 22 ans se marie. Ils ajoutent que la seule condition à laquelle Rupinder était tenue de satisfaire était d'être inscrite dans un établissement d'enseignement et d'y suivre activement des cours à temps plein.

[21] Malheureusement pour les demandeurs, je ne crois pas que cette interprétation soit compatible avec le libellé de la définition. Contrairement à ce que les demandeurs prétendent, j'estime que le fait de devenir un époux ou un conjoint de fait après avoir atteint l'âge de 22 ans rend une personne inadmissible. Le fait que Rupinder se soit séparée de son époux peu de temps après n'est pas pertinent pour la décision.

[22] La loi énonce de façon très précise les facteurs auxquels il faut répondre pour pouvoir être considéré comme un enfant à charge. Ainsi, le requérant doit être âgé de moins de 22 ans et ne pas être un époux ou un conjoint de fait ou, s'il est un étudiant qui n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents à compter du moment où il a atteint l'âge de 22 ans ou est devenu, avant cet âge, un époux ou conjoint de fait, il doit être inscrit dans un établissement d'enseignement et y suivre activement des cours à temps plein. Il n'y a tout simplement aucune catégorie pour les personnes à charge qui sont étudiants et sont devenues un époux ou un conjoint de fait après avoir atteint l'âge de 22 ans. Comme on a bien pris soin de définir l'« enfant à charge » pour l'application du Règlement et, par voie de conséquence, pour la définition du « membre de la famille » au sens de la Loi

[23] If, as the applicants would have it, the only requirements for a person marrying after turning 22 were to have been financially dependent on his or her parents since before turning 22 and to have been a full-time student at an accredited institution, it would render meaningless the restrictions with respect to marital status; the fact that one was married before the age of 22 would be irrelevant. Yet, the statute specifically sets out that a child who became a spouse or common-law partner before turning 22 may qualify under this category if dependency continued. If, as the applicants suggest, the only determining characteristics under subparagraph 2(b)(ii) are financial dependency and pursuit of studies, the Governor in Council would not have made specific reference to the particular category of married persons who may qualify—those who married before age 22.

[24] Indeed, the last part of subparagraph 2(b)(ii) bears out this interpretation. The words “since before the age of 22 or since becoming a spouse or common-law partner, as the case may be” clearly refers to the two scenarios previously envisaged in that subparagraph. Either the child is not married, in which case he or she must have depended substantially on the financial support of the parent since before turning 22 (this is the first scenario), or the child is married, in which case he or she must have married before the age of 22 and have depended substantially on the financial support of the parent since marrying (this is the second scenario, between the two dashes). There is no other option.

[25] This interpretation is consistent with the French version of subparagraph 2(b)(ii). This version is even

(voir le paragraphe 1(3) [mod. par DORS/2004-217, art. 1] du Règlement), on doit en conclure que ce n'est pas par hasard que le Règlement est muet au sujet des personnes qui se sont mariées après avoir atteint l'âge de 22 ans.

[23] Si, comme le prétendent les demandeurs, la seule condition que devait remplir la personne qui s'est mariée après avoir atteint l'âge de 22 ans était de dépendre du soutien financier de ses parents à compter du moment où elle a atteint l'âge de 22 ans et d'avoir été inscrite à temps plein dans un établissement accrédité, on viderait ainsi de leur sens les restrictions imposées quant à l'état matrimonial, et le fait qu'une personne s'est mariée avant l'âge de 22 ans ne serait pas pertinent. Pourtant, la loi précise bien que l'enfant qui devient un époux ou un conjoint de fait avant d'avoir atteint l'âge de 22 ans peut être admissible dans cette catégorie s'il est demeuré un enfant à charge. Si, comme les demandeurs le prétendent, les seules caractéristiques déterminantes prévues au sous-alinéa 2b)(ii) sont la dépendance financière et la poursuite des études, le gouverneur en conseil n'aurait pas mentionné expressément la catégorie particulière des personnes mariées qui peuvent être admissibles, en l'occurrence celles qui se sont mariées avant d'atteindre l'âge de 22 ans.

[24] D'ailleurs, la dernière partie du sous-alinéa 2b)(ii) appuie cette interprétation. Les mots « à compter du moment où il a atteint l'âge de vingt-deux ans ou est devenu, avant cet âge, un époux ou conjoint de fait » vise de toute évidence les deux scénarios envisagés dans ce sous-alinéa. Ou bien l'enfant n'est pas marié, auquel cas il doit ne pas avoir cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents à compter du moment où il a atteint l'âge de 22 ans (c'est le premier scénario), ou bien l'enfant est marié, auquel cas il doit s'être marié avant d'avoir atteint l'âge de 22 ans et ne pas avoir cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents depuis son mariage (c'est le second scénario, qui se trouve entre tirets dans la version anglaise). Il n'y a aucune autre option.

[25] Cette interprétation s'accorde avec la version française du sous-alinéa 2b)(ii). Cette version précise de

clearer that a child over 22 will be considered dependent if he or she has continuously depended on the financial support of one of the parents since turning 22, or, if married before turning 22, since becoming married:

2. . . .

(ii) . . . à compter du moment où il a atteint l'âge de vingt-deux ans ou est devenu, avant cet âge, un époux ou conjoint de fait . . . [Emphasis added.]

[26] It is further supported by the definition of “dependent child” when read as a whole. Subparagraph 2(b)(i) sets out a category for dependency as being someone who is under 22 years of age and who is not a spouse or common-law partner. This provision clearly sets out marital status as a disqualifying characteristic for dependency, except in the narrow circumstance defined in subparagraph 2(b)(ii).

[27] As a result, the officer correctly determined that Rupinder did not meet the criteria in subparagraph 2(b)(ii) of the definition of “dependent child” because she was married after the age of 22. This would be sufficient to dismiss the application for judicial review. I shall nevertheless say a few words with respect to the second ground raised by the applicants, if only for the purpose of assessing whether a question should be certified with respect to my finding on the first issue.

[28] As will be recalled, the CAIPS notes state that “provisional result of fourth semester states that it is administered by the ‘distance education wing.’” The applicants submit that the reasons do not adequately explain why attending a distance education wing of a post-secondary institution offends the definition of a “dependent child”.

[29] With respect to the decision letter, it appears the respondent’s concern is that Rupinder has not been

façon encore plus claire que l’enfant âgé de plus de 22 ans sera considéré comme un enfant à charge s’il n’a pas cessé de dépendre, pour l’essentiel, du soutien financier de l’un ou l’autre de ses parents à compter du moment où il a atteint l’âge de 22 ans ou, s’il s’est marié avant d’atteindre l’âge de 22 ans, depuis son mariage :

2. [. . .]

(ii) [. . .] à compter du moment où il a atteint l’âge de vingt-deux ans ou est devenu, avant cet âge, un époux ou conjoint de fait [. . .] [Non souligné dans l’original.]

[26] Elle s’accorde également avec la définition d’« enfant à charge » lorsqu’on l’interprète globalement. Le sous-alinéa 2b)(i) définit en effet l’« enfant à charge » comme celui qui est âgé de moins de 22 ans et qui n’est pas un époux ou conjoint de fait. Cette disposition indique clairement que l’état matrimonial fait qu’une personne ne peut être considérée comme un « enfant à charge », sauf dans le cas bien précis prévu au sous-alinéa 2b)(ii).

[27] C’est donc à bon droit que l’agent a décidé que Rupinder ne répondait pas aux critères de la définition d’« enfant à charge » énumérés au sous-alinéa 2b)(ii) parce qu’elle s’était mariée après avoir atteint l’âge de 22 ans. Cela serait suffisant pour justifier le rejet de la demande de contrôle judiciaire. Je vais néanmoins dire quelques mots au sujet du second moyen invoqué par les demandeurs, ne serait-ce qu’afin de déterminer s’il y a lieu de certifier une question relativement à ma conclusion sur la première question en litige.

[28] Comme on s’en souviendra, les notes versés dans le STIDI précisait que [TRADUCTION] « suivant les résultats provisoires du quatrième semestre, elle relève du “secteur de l’apprentissage à distance” ». Les demandeurs soutiennent que les motifs de l’agent n’expliquent pas de façon suffisante pourquoi le fait de fréquenter le secteur de l’apprentissage à distance d’un établissement d’enseignement postsecondaire contrevient à la définition d’« enfant à charge ».

[29] En ce qui concerne la lettre de décision, il semble que, ce que craignait le défendeur, c’était que Rupinder

attending a post-secondary institution, in the sense that “attending” requires a physical presence on the post-secondary institution’s premises. The applicants’ response to this concern is twofold. First, they contend there is a great deal of evidence that Rupinder has been attending classes at the school campus. Second, they submit the word “attending” should not be interpreted so narrowly as to exclude situations where students attend classes that are taught by videoconference.

[30] The applicants obviously have the burden of proving that Rupinder meets the definition of a “dependent child” and was “attending” a post-secondary program full time. To this end, they submitted tuition receipts, transcripts and a letter from ICAI as evidence that she was enrolled full time and was attending a post-secondary program full time. It is also clear from the record that Rupinder and her parents live in the same municipality as the school she claims to have been attending. There is no evidence of any activity inconsistent with full-time studies, such as full-time work. Finally, the information taken from the ICAI’s public Web site shows that the Mohali campus Rupinder says she is attending is on 36,000 square feet of land located in the heart of the city, and is the biggest institute in the region. There are even photographs of students sitting in classroom settings. In short, the evidence *prima facie* suggests that Rupinder was continuously enrolled and attending a post-secondary institution.

[31] The CAIPS notes and the decision letter make no reference to any of those documents, nor do they provide an explanation for the officer’s conclusion that attending a distance education program does not amount to “attending a post-secondary institution” within the meaning of the definition of “dependent child.” For these reasons, the officer’s decision that Rupinder was

n’ait pas fréquenté un établissement d’enseignement postsecondaire en ce sens que, pour qu’on puisse considérer qu’une personne « fréquente » un établissement d’enseignement postsecondaire, il faut qu’elle ait été physiquement présente dans les locaux d’enseignement. La réponse des demandeurs à cette préoccupation comporte deux volets. Premièrement, les demandeurs affirment qu’il existe une preuve abondante que Rupinder a effectivement suivi des cours sur le campus. Deuxièmement, ils affirment que le mot « fréquenter » ne doit pas être interprété restrictivement au point d’exclure les cas où des étudiants sont inscrits à des cours dispensés à distance par vidéoconférence.

[30] Il incombe manifestement aux demandeurs de démontrer que Rupinder répond à la définition d’« enfant à charge » et qu’elle « fréquentait » un établissement d’enseignement postsecondaire à temps plein. À cette fin, ils ont produit des reçus de paiement de frais de scolarité, des relevés de notes et une lettre de l’ICAI pour démontrer qu’elle était inscrite à temps plein et fréquentait un établissement d’enseignement postsecondaire à temps plein. Il ressort par ailleurs du dossier que Rupinder et ses parents habitent dans la même municipalité que celle où se trouve l’établissement qu’elle affirme avoir fréquenté. Rien ne permet de penser qu’elle s’est adonnée à des activités incompatibles avec des études à temps plein, comme un travail à temps plein. Enfin, les renseignements extraits du site Web de l’ICAI montrent que le campus de Mohali que Rupinder affirme fréquenter se trouve sur un terrain d’une superficie de 36 000 pieds carrés situé en plein cœur de la ville, et qu’il s’agit du principal établissement de la région. Il y a même des photographies d’étudiants dans des classes. Bref, la preuve tend à première vue à démontrer que Rupinder n’a pas cessé d’être inscrite à un établissement d’enseignement postsecondaire et de fréquenter celui-ci.

[31] Les notes versées dans le STIDI et la lettre de décision ne mentionnent aucun de ces documents et ne fournissent pas d’explication à la conclusion de l’agent selon laquelle le fait d’être inscrit à un programme d’enseignement à distance n’équivaut pas à « fréquenter un établissement d’enseignement postsecondaire » au sens de la définition d’« enfant à charge ». Pour ces

not attending full-time classes was unreasonable.

[32] The respondent submits that the officer found that Rupinder did not meet the criteria, in part, because the programs offered by ICAI through the distance education wing of Sikkim Manipal University are not accredited. As evidence they submit the affidavit of the officer and the affidavit of officer Garth. To this, the applicants reply that the evidence given by both officers with respect to whether the programs offered by ICAI are accredited is irrelevant because there is no indication in the CAIPS notes or the decision letter that this was a consideration for the officer who made the decision.

[33] I agree with the applicants. There is absolutely no indication in the decision letter or the CAIPS notes that the officer had made a determination that ICAI was not an accredited institution. Both documents indicate that the officer reasoned that attending a distance learning program did not meet the definition of “attending a full-time, regular course on a continuous basis.” The explanation in the officer’s affidavit provides an entirely new line of reasoning which is not reflected in the CAIPS notes and, in such circumstances, the Court should not give any great weight to the officer’s affidavit. As this Court stated in *Yue v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* [2006 FC 717, at paragraph 3]:

... it is inappropriate to file such an affidavit prepared after the event, supplementing the Officer’s reasons given in her letter and the record of the interviews upon which it was based. Such an affidavit as to the nature of the hearing can only be relevant and admissible if it is somehow necessary to describe the procedure or some event in the decisional proceeding which is in dispute, but not to elaborate on the evidence before the Officer or her decision.

[34] As a result, I find the officer erred in finding that Rupinder was excluded from the definition of “dependent child” because she was not attending an accredited post-secondary institution on a full-time

motifs, la décision de l’agent suivant laquelle Rupinder ne suivait pas des cours à temps plein est déraisonnable.

[32] Le défendeur fait valoir que l’agent a conclu que Rupinder ne répondait pas aux critères en partie parce que les programmes d’apprentissage à distance offerts par l’ICAI par l’intermédiaire de la Sikkim Manipal University ne sont pas accrédités. Il dépose en preuve l’affidavit de l’agent et celui de l’agent Garth, ce à quoi les demandeurs répliquent que le témoignage de ces deux agents au sujet de la question de savoir si les programmes offerts par l’ICAI sont accrédités n’est pas pertinent parce qu’il n’y a rien dans les notes du STIDI ou dans la lettre de décision qui indique que l’agent a tenu compte de ce facteur pour rendre sa décision.

[33] J’abonde dans le sens des demandeurs. Il n’y a absolument rien dans les notes du STIDI ou dans la lettre de décision qui indique que l’agent a conclu que l’ICAI n’était pas un établissement accrédité. Les deux documents indiquent que l’agent a estimé que le fait d’être inscrit à un programme d’apprentissage à distance ne répondait pas à la définition de « suivre activement à temps plein des cours de formation générale ». L’explication fournie dans l’affidavit de l’agent constitue un raisonnement entièrement nouveau qui ne correspond pas à ce qu’on trouve dans les notes versées dans le STIDI et, dans les circonstances, la Cour ne doit pas accorder beaucoup de poids à l’affidavit de l’agent. Comme la Cour l’a expliqué dans la décision *Yue c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)* [2006 CF 717, au paragraphe 3] :

Je conviens qu’un affidavit de ce genre, préparé après l’événement, qui complète les motifs donnés par l’agent dans sa lettre et le compte rendu des entrevues sur lesquelles celle-ci était fondée, ne devrait pas être déposé. Un tel affidavit décrivant la nature de l’audience peut être pertinent et admissible seulement s’il est nécessaire pour décrire la procédure ou un aspect du processus décisionnel qui est contesté, mais non s’il a pour but de donner des précisions sur la preuve dont l’agent disposait ou sur sa décision.

[34] Par conséquent, j’estime que l’agent a commis une erreur en concluant que Rupinder ne répondait pas à la définition d’« enfant à charge » parce qu’elle ne fréquentait pas à temps plein un établissement d’enseignement

basis. Such a finding was unreasonable on the basis of the evidence that was before him.

[35] However, since Rupinder had to meet all the requirements set out in the definition of a “dependent child”, the application for judicial review must nevertheless be dismissed.

[36] At the end of the hearing, counsel for the applicant submitted the following question for certification:

Does marriage affect the dependency of a student who was over the age of 22 when the application was filed and over the age of 22 when the marriage took place?

[37] It is trite law that for a question to be certified, it must: (1) transcend the interests of the immediate parties to the litigation; (2) contemplate issues of broad significance or general application; and (3) be determinative of the appeal (*Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Liyanagamage* (1994), 176 N.R. 4 (F.C.A.) and *Zazai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2004), 36 Imm. L.R. (3d) 167 (F.C.A.)). Considering my finding with respect to the second issue raised by the applicants, there is no doubt the proposed question would be determinative of the appeal.

[38] Counsel for the respondent submitted there is no need for the Federal Court of Appeal to address the proposed question as the circumstances presented by the applicants are particularly unusual, and that it would be a rare occurrence that a child who marries after the age of 22 would remain a student financially dependent on his or her parents. I cannot but disagree with that proposition since it runs counter to the economic realities of the world we now live in. The fact that such an issue had not been raised before is no indication of its academic character. Quite to the contrary, it is clearly a question that transcends the immediate interests of the parties, and it could be of major significance for prospective permanent resident applicants in the future. For those reasons, I agree to certify the question proposed by the applicants.

postsecondaire accrédité. Cette conclusion était déraisonnable compte tenu de l'ensemble de la preuve dont disposait l'agent.

[35] Toutefois, comme Rupinder devait satisfaire à toutes les conditions énumérées dans la définition d'« enfant à charge », la demande de contrôle judiciaire doit néanmoins être rejetée.

[36] À la fin de l'audience, l'avocat des demandeurs a soumis la question suivante à certifier :

Le mariage a-t-il une incidence sur le statut d'enfant à charge d'une étudiante qui avait plus de 22 ans lorsque la demande a été déposée et plus de 22 ans lorsque le mariage a eu lieu?

[37] Il est de jurisprudence constante que, pour être certifiée, une question doit : 1) transcender les intérêts des parties au litige; 2) aborder des éléments ayant des conséquences importantes ou qui sont de portée générale; 3) être déterminante quant à l'issue de l'appel (*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Liyanagamage*, [1994] A.C.F. n° 1637 (C.A.) (QL) et *Zazai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CAF 89). Vu ma conclusion quant à la seconde question soulevée par les demandeurs, il n'y a aucun doute que la question proposée serait déterminante quant à l'issue de l'appel.

[38] L'avocat du défendeur affirme qu'il n'est pas nécessaire que la Cour d'appel fédérale examine la question proposée étant donné que la situation des demandeurs est fort inusitée et qu'il serait rare qu'un enfant qui se marie après avoir atteint l'âge de 22 ans demeure un étudiant qui continue à dépendre du soutien financier de ses parents. Je ne puis qu'être en désaccord avec cette affirmation, car elle contredit les réalités économiques du monde actuel. Le fait qu'une telle question n'ait pas été soulevée avant ne démontre pas qu'elle est théorique. Bien au contraire, c'est clairement une question qui transcende les intérêts immédiats des parties et qui pourrait avoir des conséquences importantes pour les éventuels demandeurs de résidence permanente à l'avenir. Pour ces motifs, je suis d'accord pour certifier la question proposée par les demandeurs.

ORDER

ORDONNANCE

THIS COURT ORDERS that:

LA COUR ORDONNE :

1. This application for judicial review is dismissed.

1. La présente demande de contrôle judiciaire est rejetée.

2. The following question is certified:

2. La question suivante est certifiée :

Does marriage affect the dependency of a student who was over the age of 22 when the application was filed and over the age of 22 when the marriage took place?

Le mariage a-t-il une incidence sur le statut d'enfant à charge d'une étudiante qui avait plus de 22 ans lorsque la demande a été déposée et plus de 22 ans lorsque le mariage a eu lieu?